



A R R Ê T É

N°2024/R111

Objet :

Portant modification des règles de stationnement et création d'un emplacement destiné au stationnement des bus boulevard de la Résistance

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-3 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R110-1, R110-2 et R417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande du SMMAG (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise), visant à créer une place de stationnement destinée aux bus à des fins de régulation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de créer une place de stationnement destinée aux bus ;

ARRETE :

Article 1 : Une place de stationnement réservée exclusivement au bus est créée sur l'accotement après le numéro 20 du boulevard de la Résistance – sens Nord/Sud.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement sur cet emplacement réservé au bus sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, secours et incendie.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquages au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 5 : *exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à Vif, le **10 JUIN 2024**

**Le Maire,
Guy GENET**

